

Versement de la prime exceptionnelle liée à l'urgence sanitaire

La loi permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il est proposé de verser cette prime selon les critères et plafonds fixés par la réglementation pour les agents qui ont fait preuve d'un investissement exceptionnel durant la période concernée pour assurer la continuité du service public.

La directrice générale des services proposera la liste des agent.es bénéficiaires à la présidence de l'Université.

Textes réglementaires applicables

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Bénéficiaires

Fonctionnaires et agent.es contractuel.les.

Nature

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Critères d'attribution

Le critère d'attribution de cette prime est l'implication et donc la mobilisation plus forte des agent.es du fait de la crise se traduisant par un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, ceci en présentiel ou télétravail, en vue d'assurer la continuité des services publics durant cette période.

Montant

Son montant et son attribution sont déterminés par l'employeur dans la limite du plafond de 1 000 € et modulable selon trois taux (1 000 €, 660 € et 330 €) en fonction de la réalité de la mobilisation supplémentaire des agent.es concernés.es.

Financement

Une compensation est allouée à cet effet par le ministère à hauteur de 51 650 €.

Cette dotation sera intégrée à la prochaine notification de la subvention pour charges de service public 2020. Cette enveloppe devra être intégralement et exclusivement dédiée à l'attribution de cette prime et fera l'objet d'un suivi spécifique.

Il serait souhaitable que le versement de cette prime puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause au plus tard dans le cadre de la paye du mois d'août 2020.